



MRC  
**LES MOULINS**  
Terrebonne • Mascouche

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

MRC Les Moulins

27 novembre 2024

# Table des matières

CONTEXTE .....	4
CHAMP D'APPLICATION .....	4
CADRE DE RÉFÉRENCE.....	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT .....	5
Facultés d'utiliser une autre langue que le français .....	5
Exceptions.....	6
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	6
Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français .....	6
MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE.....	6
APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7

Responsable de la procédure : Émissaire de la langue française auprès du ministère  
de la Langue française

Diffusion : Intranet et site Web de la MRC Les Moulins

Approbation : 27 novembre 2024

Révision : Aucune révision à ce jour

## CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La MRC Les Moulins (ci-après désignée la « MRC »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC.

## CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la MRC qui entendent utiliser, à compter du 27 novembre 2024, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

## CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la MRC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les employés municipaux de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Les employés municipaux de la MRC doivent tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, les employés municipaux de la MRC utiliseront l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

Les employés municipaux de la MRC peuvent en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

## Exceptions

### Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec qui peuvent à l'occasion être de passage dans la MRC et utiliser ses installations.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les employés municipaux de la MRC doivent tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, les employés municipaux de la MRC utiliseront l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

### Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

# APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la MRC.  
Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.



710, boul. des Seigneurs, B.P. 204  
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

T. 450 471-9576

C. [info@mrclesmoulins.ca](mailto:info@mrclesmoulins.ca)

